Commune de
Steinfort

Service responsable :
Service urbanisme
autorisations@steinfort.lu
Tél. : (+352) 39 93 13 255

☐☐☐/☐☐☐☐

Liste de contrôle
Mise en location ou mise à disposition de chambres

Inventaire de l'immeuble

◯ Chambres meublées ◯ Chambres non meublées

Nombre total de chambres :		Nombre de douches / baignoires :	
Nombre de prises par chambre :		Buanderie (possibilité de sécher du linge dans une pièce séparée)	
Nombre maximal de personnes :			
Nombre de salles de bain :		Cuisine commune :	
Nombre de prises salles de bain		Pièce de séjour :	
Nombre de lavabos :		Local poubelle :	
Nombre de WC :			

Loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation

La surface minimale d'une chambre est de 9 m² par occupant (sanitaires et cuisine non-compris) ◯ **oui** ◯ **non**

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant les critères minimaux de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité auxquels doivent répondre les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation

SALUBRITÉ ET HYGIÈNE DES CHAMBRES	oui	non
Le logement est protégé contre l'humidité, le froid, la chaleur et le courant d'air.	◯	◯
La pièce dispose d'une fenêtre offrant des vues donnant directement sur l'extérieur.	◯	◯
La cuisine et la pièce de séjour sont situées à l'extérieur des chambres.	◯	◯
Les salles de bain, les toilettes, les buanderies et les locaux destinés au dépôt d'ordures ménagères situés à l'intérieur de l'immeuble sont à équiper d'un dispositif de ventilation naturelle ou mécanique. En cas de ventilation mécanique, le dispositif est à entretenir régulièrement selon les prescriptions du fabricant.	◯	◯
Les déchets ménagers sont à placer soit dans un local séparé et ventilé à l'intérieur de l'immeuble comportant un ou plusieurs logements ou chambres, soit à l'extérieur de l'immeuble.	◯	◯
Les occupants doivent avoir la possibilité de sécher leur linge en dehors de leur chambre.	◯	◯

Commune de Steinfort
4, Square Général Patton
L-8443 Steinfort
#mirsistengefort

Tél. : (+352) 39 93 13 1
Fax : (+352) 39 00 15
info@steinfort.lu
www.steinfort.lu

SÉCURITÉ DES CHAMBRES	oui	non
Chaque logement, chambre ou local collectif, doit satisfaire aux conditions de sécurité légales et réglementaires contre les risques d'incendie, de gaz et d'électricité.	○	○
Chaque logement, chambre ou local collectif, doit avoir des murs, cloisons de séparation, dalles et plafonds construits avec des matériaux faiblement ou non combustibles.	○	○

HABITABILITÉ DES CHAMBRES	oui	non
La hauteur d'un logement, d'une chambre ou d'un local collectif, ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres, sauf la partie mansardée. Un logement, une chambre ou un local collectif exploité dans les combles a, sur au moins deux-tiers de son étendue, une hauteur libre sous plafond d'au moins 2,00 mètres. Le restant de son étendue a une hauteur libre sous plafond se situant entre 1,80 et 2,00 mètres.	○	○
Chaque logement, chambre ou local collectif doit disposer d'une installation de chauffage et d'une installation électrique conforme.	○	○
L'exploitant·e respectivement le/la propriétaire est tenu de meubler suffisamment toute chambre meublée, laquelle doit comporter au moins une table, et pour chaque occupant: 1. un lit avec matelas séparé du sol; 2. une chaise; et 3. un meuble individuel de rangement pour vêtements.	○	○
Une chambre doit disposer d'au moins trois prises d'électricité.	○	○
Chaque logement, chambre ou local collectif doit disposer d'un éclairage artificiel.	○	○
Toute chambre est à éclairer par une fenêtre mesurant au moins 0,85 x 1,1 mètres ou 0,95 x 0,95 mètres de surface brute châssis compris.	○	○

SÉCURITÉ DES PARTIES COMMUNES	oui	non
La circulation verticale à l'intérieur d'un immeuble avec un ou plusieurs logements ou chambres doit se faire par un escalier fixe.	○	○
Les portes, couloirs et escaliers d'un tel immeuble sont à organiser de manière à permettre une évacuation rapide et sécurisée de tous les occupants.	○	○
Les occupants doivent avoir à tout moment accès à une deuxième sortie d'évacuation sur le même étage.	○	○
Tout couloir d'évacuation doit être dimensionné et disposé de manière à pouvoir être emprunté à tout moment rapidement et en toute sécurité, et être signalé par des symboles normalisés conformes au règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail.	○	○
Pour tout immeuble dont la surface des chambres et locaux collectifs dépasse 300 m², qui a plus de trois niveaux ou qui est composé de plus de huit chambres, l'accès à la cage d'escalier se fait par des cloisons coupe-feu pendant 60 minutes et des portes coupe-feu pendant 30 minutes et par des cloisons et portes coupe- fumée. Dans un tel immeuble, les escaliers de secours sont désenfumés.	○	○
Chaque immeuble comportant plusieurs logements ou chambres est à munir d'un extincteur par étage, adapté pour l'extinction des feux de matériaux combustibles solides et liquides. Les extincteurs sont à fixer à portée de main, signalés par des pictogrammes et munis d'un certificat de contrôle délivré par un organisme agréé au moins une fois tous les deux ans quant à leur état et à leur bon fonctionnement.	○	○

Commune de Steinfort
4, Square Général Patton
L-8443 Steinfort
#mirsistengefort

Tél. : (+352) 39 93 13 1
Fax : (+352) 39 00 15
info@steinfort.lu
www.steinfort.lu

Des détecteurs de fumée doivent être installés dans les couloirs dont les dalles sont en matériaux combustibles et dans les cages d'escalier en bois. La salle de bain doit disposer d'un détecteur de monoxyde de carbone autonome au cas où un boiler au gaz y est installé.	○	○
En cas de cuisine collective, celle-ci est à équiper d'une trousse de premier secours, d'un détecteur de chaleur et d'un extincteur adapté aux risques pour feux de graisses du type A-BF de six litres.	○	○
Toute installation de chauffage à combustion et tout autre moyen de chauffage situé à l'intérieur d'un immeuble comportant un ou plusieurs logements ou chambres, dans lesquels une combustion a lieu et dont l'activité de combustion peut libérer du monoxyde de carbone, sont à raccorder à une tuyauterie étanche aux gaz et résistante à la température, et avoir un apport suffisant en air.	○	○
En présence d'installations fixes et de récipients mobiles à gaz de pétrole liquéfié, la distribution doit se faire moyennant des conduits en métal. Les récipients mobiles à gaz de pétrole liquéfié doivent se trouver à l'extérieur de l'immeuble dans une armoire fermée contenant au maximum deux bouteilles.	○	○
Toutes les installations électriques sont à concevoir et à protéger de manière à ce qu'il ne puisse y avoir le moindre contact direct d'un occupant avec les voies d'un réseau électrique.	○	○

Habitabilité des parties communes	oui	non
En présence d'un logement avec au moins deux chambres à coucher, respectivement d'au moins deux chambres, le local collectif doit comprendre une cuisine équipée d'une surface minimale de 8 m^2.	○	○
En cas de cinq occupants ou plus, le local collectif doit comprendre une pièce de séjour d'une surface minimale de 10 m^2, augmentée de 1,5 m^2 par occupant supplémentaire. Cette pièce de séjour séparée des chambres n'est pas requise lorsque le local collectif comprend une cuisine équipée d'une surface minimale de 13 m^2 augmentée de 1,5 m^2 par occupant supplémentaire.	○	○
La cuisine ou la pièce de séjour doivent disposer d'au moins 0,75 place à table assise par occupant.	○	○
Chaque logement, chambre ou local collectif doit disposer d'une installation de chauffage et d'une installation électrique conforme.	○	○
Chaque pièce d'un logement ainsi que chaque local collectif doit disposer d'au moins deux prises d'électricité.	○	○
Chaque logement ou local collectif doit être raccordé au réseau de distribution d'eau collectif et au réseau existant de collecte des eaux usées. Le système d'eau potable est à concevoir de façon à éviter toute prolifération bactérienne.	○	○
En cas de défaillance de l'éclairage artificiel et en l'absence d'un éclairage naturel, un éclairage de sécurité doit fonctionner dans les couloirs et les escaliers.	○	○
Tout logement est à équiper d'installations sanitaires.	○	○
Les occupants des chambres qui ne disposent pas d'installations sanitaires privatives ont accès à des installations sanitaires communes accessibles sans devoir passer par l'extérieur de l'immeuble.	○	○
Jusqu'à six occupants ne disposant pas d'installations sanitaires individuelles, ceux-ci doivent disposer d'un accès exclusif à :		
1. une salle de bain chauffée comportant un lavabo et une douche ou une baignoire alimentés avec eau froide et chaude ;	○	○
2. une toilette avec lavabo.	○	○

Commune de Steinfort
4, Square Général Patton
L-8443 Steinfort
#mirsistengefort

Tél. : (+352) 39 93 13 1
Fax : (+352) 39 00 15
info@steinfort.lu
www.steinfort.lu

A partir de sept occupants ne disposant pas d'installations sanitaires individuelles, ceux-ci doivent disposer d'un accès exclusif à :		
1. une salle de bain chauffée, comportant un lavabo et une douche ou une baignoire alimentés avec eau froide et chaude, par six occupants ;	○	○
2. une toilette avec lavabo par six occupants, la moitié au moins des toilettes devant être situées en dehors des salles de bain.	○	○
Si les toilettes sont situées en dehors de la salle de bain, cette pièce est à cloisonner jusqu'au plafond.	○	○
La cuisine ou la niche de cuisine comportent au moins :		
1. un évier équipé d'eau chaude et froide muni d'un siphon et raccordé à un système d'évacuation des eaux usées ;	○	○
2. trois prises d'électricité et le pré-équipement requis permettant l'installation d'équipements ménagers dont au moins un appareil de cuisson.	○	○
En cas d'utilisation collective, la cuisine doit comprendre quatre plaques de cuisson augmentées de quatre plaques au-delà de dix occupants, d'un réfrigérateur et d'au moins quatre prises électriques, et être pourvue d'une ventilation mécanique.	○	○
GESTION DES CHAMBRES ET DES LOCAUX COLLECTIFS	oui	non
Les chambres doivent être numérotées et pouvoir être identifiées individuellement.	○	○
Pour la distribution du courrier, une boîte à lettres est à installer pour chaque chambre ou logement. Dans les cas où une telle installation n'est pas possible, la réception et la distribution du courrier sous pli fermé aux occupants est à assurer par le/la propriétaire respectivement par l'exploitant·e dans un délai de vingt-quatre heures.	○	○
Un règlement d'ordre intérieur établi par l'exploitant·e dans une des langues officielles du pays, définissant les droits et devoirs des occupants et les mesures à prendre en cas d'urgence, est à afficher de façon apparente dans les locaux collectifs.	○	○

Je, soussigné·e, déclare exacts les renseignements portés sur ce formulaire.

Nom du/de la requérant·e :

Lieu & date :

Signature

Le présent formulaire est à envoyer à Commune de Steinfort - B.P. 42 - L-8401 STEINFORT.

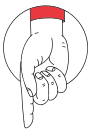

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont nécessaires dans le cadre de votre demande de « Déclaration de mise en location ou mise à disposition de chambres ». Ces informations à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé qui est nécessaire pour le traitement de votre demande. Le seul destinataire des informations est la Commune de Steinfort. Elles sont enregistrées dans notre système informatique pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités mentionnées ou si longtemps que la législation nous oblige de les garder.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous avez le droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel détenues sur vous, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à vos données. Vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de déréférencement de vos données et le droit de contester une décision prise sur base de processus automatisés. De plus, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de la protection des données (CNPD) si vous estimez que le traitement de vos données n'est pas conforme à la loi.

Pour exercer l'un de vos droits, ou retirer votre consentement au traitement de vos données, vous pouvez vous adresser par courriel au délégué à la protection des données de la Commune de Steinfort: dpo@steinfort.lu, ou par courrier recommandé à:

DPO - Commune de Steinfort 4, Square Patton L-8443 Steinfort

En soumettant ce formulaire, vous acceptez que vos données personnelles soient traitées dans le cadre du traitement de votre demande « Déclaration de mise en location ou mise à disposition de chambres ».

Commune de Steinfort
4, Square Général Patton
L-8443 Steinfort
#mirsistengefort

Tél. : (+352) 39 93 13 1
Fax : (+352) 39 00 15
info@steinfort.lu
www.steinfort.lu